

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON

RÈGLEMENT # 2014-033

RÈGLEMENT RELATIF À LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DES ENTRÉES PRIVÉES AINSI QUE L'INSTALLATION DES BOÎTES AUX LETTRES

ATTENDU QUE pour établir une certaine uniformité des entrées privées, il est nécessaire d'en définir les normes de construction;

ATTENDU QUE lesdites normes doivent permettre un égouttement adéquat des chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Madame Maylis Toulouse à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 03 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ par Madame Maylis Toulouse

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le règlement #2014-033 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

La Municipalité peut et doit réglementer la construction de toute entrée privée érigée dans l'emprise des chemins sous sa juridiction afin de protéger les fossés de chemins et permettre le libre écoulement de l'eau.

ARTICLE 2

On entend par « **entrée privée** » toute voie de circulation donnant accès à un terrain privé en provenance d'un chemin public.

ARTICLE 3

Comme cet ouvrage doit servir aux besoins du propriétaire du terrain auquel cette entrée privée donnera accès, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais conformément aux conditions que comporte le permis qui lui a été accordé.

ARTICLE 4 PERMIS ET AVIS DE CONFORMITÉ

Le propriétaire d'un terrain, qui désire construire ou modifier une entrée privée ou fermer un fossé latéral, doit demander un permis au directeur des travaux publics ou à son adjoint. Il n'y a pas de frais pour l'émission d'un permis.

Une fois les travaux terminés, le directeur des travaux publics ou son adjoint en fait l'inspection. Si les résultats satisfont aux normes, il en certifie la conformité en émettant un avis de conformité.

Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, le directeur des travaux publics ou son adjoint prend, en vertu de la loi, les dispositions nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 5 CONSTRUCTION OU MODIFICATION D'UNE ENTRÉE PRIVÉE

Les normes suivantes s'appliquent à la construction et à la modification d'une entrée privée.

Largeur carrossable	entrée résidentielle :	6 mètres
	entrée commerciale :	maximum 11 mètres

Ces dimensions peuvent occasionnellement changer selon la géométrie de la route et doivent alors faire l'objet d'une étude particulière.

Type de ponceaux acceptés :	- béton armé classe III - tôle ondulée, galvanisée - plastique ondulé intérieur lisse - tuyaux de plastique perforé et enrobé
-----------------------------	--

Diamètre du ponceau :	Déterminé par le bassin versant : le directeur des travaux publics ou son adjoint doit l'indiquer sur le permis; le diamètre ne doit jamais être inférieur à 450 mm ou 18 pouces à moins d'entente avec le directeur des travaux publics ou son adjoint.
-----------------------	--

Pente à respecter :	Dans tous les cas, la pente de l'accotement, vis-à-vis l'entrée doit être dirigée vers le fossé. La pente requise est indiquée sur le permis par le directeur des travaux publics ou par son adjoint.
---------------------	---

Localisation du terrain

Une entrée privée doit être construite en dehors d'une courbe du chemin. Si le terrain est en courbe continue sur toute la largeur du terrain, la meilleure visibilité sera la norme à respecter pour la localisation de l'entrée. Cette localisation devra au préalable être approuvée par le directeur des travaux publics ou par son adjoint.

Aménagement des extrémités des ponceaux

Les extrémités des ponceaux doivent être coupées en biseau avec une pente de 2 dans 1. Les matériaux de remblai doivent suivre la même pente que le ponceau soit 2 dans 1 de façon à créer un mur ou les automobiles pourraient se buter. Chaque extrémité doit être recouverte d'une terre arable et ensemencée ou être enrochée, et ce, à partir du fond du fossé de drainage jusqu'au niveau de la surface de roulement des automobiles. Le mode de construction devra s'inspirer de la lettre circulaire publiée par le ministère des transports (annexe A).

ARTICLE 6 BOÎTES AUX LETTRES, COURRIER RURAL

La Municipalité tolère l'installation de boîtes aux lettres sur les voies de circulation sous sa juridiction, en milieu rural et ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages causés aux boîtes aux lettres. L'installation des dites boîtes aux lettres sur l'accotement de la chaussée doit être faite en conformité avec les normes d'installation recommandées dans le document intitulé annexe B.

ARTICLE 7 ENTRETIEN DES ENTRÉES PRIVÉES

L'entretien de l'entrée privée, qu'elle ait été construite par le propriétaire riverain ou par la municipalité, est toujours à la charge du propriétaire. Ce dernier doit maintenir son entrée en bon état afin d'éviter des dommages à la chaussée.

Comme dans le cas d'une construction, toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8 DÉVERSEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LA CHAUSSÉE

Le propriétaire d'un immeuble en bordure d'une route doit aménager les pentes de son entrée privée et de son terrassement de façon à ce que l'eau en provenance de sa propriété s'écoule directement dans le fossé et ne parvienne pas, en tout temps, à la chaussée.

De plus, il doit s'assurer en tout temps du bon fonctionnement de ses ponceaux d'entrées privées. En cas de non-conformité à la présente, le propriétaire s'expose à des peines, sanctions et actions prévues par la loi.

Si la façon dont une entrée privée a été construite ralentit ou obstrue la libre circulation de l'eau dans un fossé latéral, le propriétaire riverain concerné sera avisé de faire les correctifs nécessaires pour remettre son entrée en bon état.

ARTICLE 9 MATIÈRES OU SUBSTANCES DÉPOSÉES À L'INTÉRIEUR DE L'EMPRISE ROUTIÈRE OU DANS LES FOSSÉS LATÉRAUX

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé des matières ou des substances (de la neige, de la glace, un objet quelconque, etc.) sur un chemin public. Il est interdit de pousser la neige de son entrée privée sur l'accotement ou de l'autre côté de la route. Ces interdictions sont inscrites dans le *Code de la sécurité routière aux articles 498 et 507*.

Le fait, pour un propriétaire riverain, d'utiliser le chemin public ou le fossé pour y déposer des matières ou des substances en provenance de son entrée privée ou de sa propriété est interdit, peut amener des frais supplémentaire suite à des interventions pour rétablir la visibilité, le libre écoulement des eaux, l'état de la chaussée et tout autre opération jugée requise par la municipalité et constitue une infraction.

ARTICLE 10 NETTOYAGE DES FOSSÉS LATÉRAUX

Lors d'opérations de nettoyage de fossés latéraux, le directeur des travaux publics ou son adjoint s'assure que tous les tuyaux utilisés pour la construction des entrées privées sont conformes aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

La Municipalité enlèvera tout tuyau non conforme aux stipulations de l'article 5, s'il est établi par une vérification sommaire que le tuyau existant peut être source de problèmes tels que prévus à l'article 7. Le propriétaire riverain devra alors fournir, lors de la réalisation des travaux, un tuyau conforme assez tôt pour ne pas en retarder l'exécution, à défaut de quoi la Municipalité en fera l'acquisition aux frais du propriétaire concerné. Advenant le non-paiement de la facturation par le propriétaire, la somme due à la Municipalité sera assimilée au même titre qu'une taxe foncière et sera gérée comme telle.

Lors du nettoyage des fossés latéraux, si la municipalité doit changer le diamètre d'un tuyau pour remédier à une situation problématique, elle assumera le coût du tuyau en autant que le tuyau existant soit conforme aux spécifications de l'article 5.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge tout règlement relatif à la construction, l'entretien et la réparation d'entrées privées.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi, le jour de sa publication

ADOPTÉ

Josée Bolduc
Directrice générale / secrétaire-trésorière
par intérim

Richard Tanguay
Maire

Avis de motion : le 3 mars 2014
Adoption : le 7 avril 2014
Résolution # 2014-093
Publication : 9 avril 2014

Annexe A

L'aménagement de murets verticaux de chaque côté des entrées, en terre, en pierre, en bois ou en béton, constitue un objet fixe pour les usagers de la route, ce qui nuit à leur sécurité.

Entrée non conforme ➡

La présence d'un mur de tête la rend dangereuse et donc illégale.



⚡ Entrée sécuritaire

Le tuyau est biseauté et la pente de talus et d'accès à la route respecte les exigences de la réglementation.



Source : Transports Québec

Annexe B

Les boîtes aux lettres en milieu rural doivent être installées de façon à être sécuritaires pour la livraison du courrier ou des journaux ou pour les personnes qui pourraient les heurter en cas de perte de contrôle. Elles ne doivent pas nuire aux travaux d'entretien des accotements ni au déneigement. C'est pourquoi le ministère des Transports et Postes Canada ont établi des normes d'installation et de résistance maximale à l'impact.

Tout propriétaire riverain voulant installer une nouvelle boîte aux lettres doit s'adresser en premier lieu à son bureau de poste pour connaître la réglementation de Postes Canada s'appliquant à l'emplacement prévu.

Si ces derniers acceptent l'installation d'une nouvelle boîte, et si cette dernière est située dans l'emprise d'une route du ministère des Transports ou de la Municipalité, les prescriptions suivantes s'appliquent.

Poids et dimensions de la boîte aux lettres

La boîte aux lettres doit être rectangulaire ou cylindrique. Les dimensions doivent être conformes aux exigences de Postes Canada (voir le dépliant *Livraison du courrier rural* disponible dans les comptoirs postaux). Il est permis d'installer jusqu'à deux boîtes sur

le même poteau : les boîtes incluent les boîtes aux lettres et les boîtes à journaux; la distance maximale entre 2 boîtes sur le même poteau est de 10 cm; la plaque de support sous les boîtes ne doit pas dépasser à l'extérieur.

Poids maximal

Boîte simple : 7 kg

2 boîtes (y inclus la plaque de support) sur le même poteau : 9 kg

Matériaux et dimensions du poteau de support

Le poteau de support utilisé doit être en bois, en plastique ou en métal. Pour s'assurer que l'ensemble boîte aux lettres-poteau de support se comportera de façon sécuritaire en cas d'impact, les normes ci-dessous doivent être respectées.

Dimensions maximales du poteau

Bois : Section carrée : 100 x 100 mm

Section circulaire : 100 mm de diamètre

Métal : Tubulaire à paroi mince¹ : rond de 50 mm de diamètre /
carré de 38 mm de diamètre

Plastique : Tubulaire à paroi mince²: 200 mm de côté

Implantation du poteau

Il doit être enfoncé à une profondeur maximale de 60 cm (pour en faciliter l'arrachement ou le renversement en cas d'impact).

Il est interdit :

- ⌘ de le couler dans du béton ou de le fixer à une plaque d'ancrage ou à une roue de métal;
- ⌘ de le renforcer avec des haubans, du contreventement ou avec du béton coulé à l'intérieur.

Emplacement de la boîte aux lettres

La boîte aux lettres doit être installée à l'extérieur de l'accotement, mais à un endroit qui fait normalement partie de l'emprise de la route. En effet, l'emprise des routes du Ministère ou de la Municipalité s'étend généralement sur quelques mètres au-delà des accotements. L'accotement est la partie de la plate-forme de la route aménagée entre la chaussée et le talus (bord du fossé).

L'exploitant d'une route a une obligation légale d'assurer l'entretien et la sécurité des usagers de cette route. Le Ministère ou la Municipalité, en tant que responsable de l'emprise routière des routes dont ils ont la gestion, tolèrent l'installation de boîtes aux lettres dans leur emprise afin de faciliter la distribution du courrier.

Le propriétaire d'une boîte dans cette emprise doit cependant respecter à la fois les critères d'installation de Postes Canada, responsable de la distribution du courrier partout au Canada, et celles du ministère des Transports du Québec ou de la Municipalité, responsables de l'emprise routière.

Normes du Ministère et de la Municipalité

Une seule boîte aux lettres est autorisée par adresse.

Il doit y avoir un maximum de deux boîtes aux lettres par poteau et un maximum de quatre boîtes à proximité les unes des autres (pour des raisons de sécurité en cas d'impact).

Le bas de l'ouverture doit se situer de 1,05 à 1,15 m au-dessus du sol.

La boîte aux lettres doit être installée du côté où se fait la livraison du courrier sur cette route : lorsque la boîte est située à côté d'une entrée, elle doit être placée après l'entrée, pour accroître la sécurité de ceux qui livrent le courrier, soit du côté droit lorsqu'on sort de l'entrée.

Source : Transports Québec